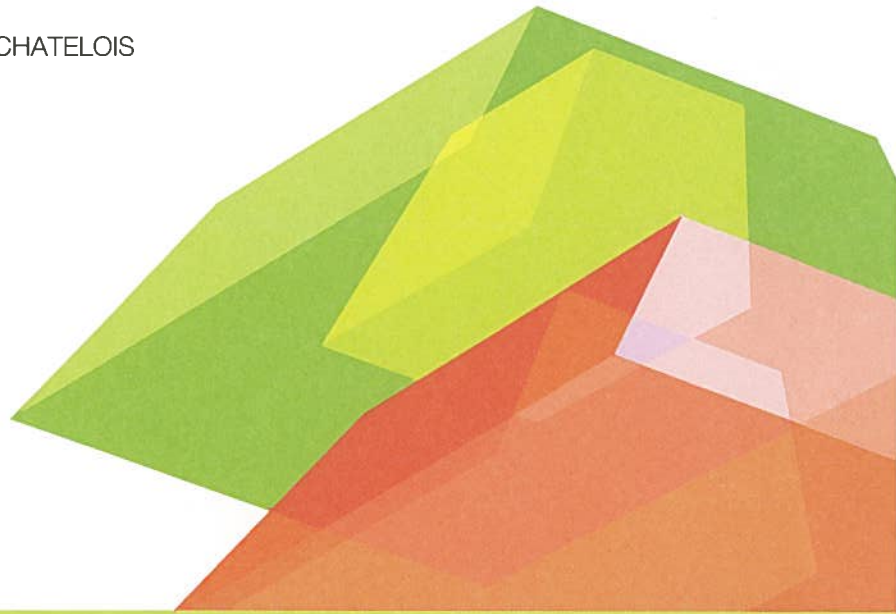


run:

RESEAU URBAIN NEUCHATELOIS



Contrat d'agglomération

Contrat du Réseau des Trois Villes

3 avril 2008

Les Villes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel (constituant le Réseau des Trois Villes), ainsi que la République et Canton de Neuchâtel conviennent ce qui suit:

Préambule

1. En date du 10 mai 2004, dans le cadre de la mise en œuvre du réseau urbain neuchâtelois (RUN), les trois villes du Réseau des trois villes et le Conseil d'Etat signaient une déclaration d'intention de collaboration en vue de définir une stratégie de développement et d'élaborer un projet de territoire, appelé projet d'agglomération concrétisé par un contrat d'agglomération d'ici la fin de l'année 2005.

Reconnaissant les atouts et potentiels du réseau des trois villes, à savoir en particulier :

- une qualité de vie élevée
- un habitat de qualité
- la présence d'espaces verts
- la proximité des infrastructures
- la diversité culturelle
- un savoir-faire et un niveau de formation remarquables en matière de microtechnique
- des qualités spatiales, paysagères et patrimoniales,
- une conscience en matière d'énergie, les trois villes étant reconnues "Cité de l'énergie",

les parties à cette déclaration convenaient des objectifs généraux suivants :

- faire rayonner le réseau des villes, en tant qu'entité dynamique et attractive, en présentant une image clairement identifiée des spécificités de chacune d'entre elles et des offres qu'elles proposent;
- planifier des pôles de développement afin de se positionner clairement en tant que canton-pôle des microtechniques, tourné vers le futur au niveau des trois villes;
- créer des pôles de développement économique et d'urbanisation attractifs et favoriser l'accueil des habitants, des entreprises et des institutions;
- développer ensemble une offre d'équipements et de services performante et attractive à l'échelle de l'agglomération;
- dynamiser les échanges à l'intérieur de l'agglomération et assurer la desserte des pôles de développement et d'urbanisation par un système de transport public performant;
- développer et valoriser le dynamisme culturel de l'agglomération, aussi bien en tant que facteur de promotion de la qualité de vie en ville qu'en tant qu'enjeu touristique.

2. Afin de préciser ces objectifs généraux et en vue de définir les objectifs spécifiques propres à chaque thématique, des cahiers des

charges ont été rédigés pour quatre axes de réflexion, à savoir les pôles de développement économique et d'urbanisation, la culture, l'image et la promotion ainsi que les transports publics. Des groupes techniques (ci-après GT), composés de représentants des communes et du canton ainsi que de privés, ont été constitués. Suite à de nombreuses séances de travail, les GT ont formulé un certain nombre de propositions d'objectifs spécifiques et de mesures envisageables visant à concrétiser les objectifs retenus.

3. Sur la base de ces discussions, un protocole d'accord a été signé le 23 mai 2005. Il traduisait l'accord des parties (villes et Canton) de poursuivre les discussions en vue du Contrat d'agglomération. Il précisait les objectifs spécifiques reconnus comme tels par les parties et définissait les prochaines étapes de négociation. Les mesures envisageables étaient également consignées dans un document annexe à caractère non contraignant.

4. Reconduits dans leur fonction et sous l'égide du groupe de pilotage qui a fixé les lignes directrices, les groupes techniques se sont à nouveau réunis pour définir les mesures propres à concrétiser les objectifs et pour déterminer les prestations et contre-prestations.

5. Les négociations ont débuté en avril 2007 et ont pris fin en mars 2008. Les deux partenaires (Réseau des trois villes et Etat de Neuchâtel) se sont rencontrés à neuf reprises pour négocier et convenir des mesures à mettre en œuvre pour concrétiser le projet de développement de l'agglomération. Lors de cette phase de discussion, de nouvelles mesures spécifiques, renforçant le projet de développement, ont notamment été définies.

6. Les négociations entre le Réseau des trois villes et le Conseil d'Etat dans le cadre du présent contrat s'inscrivent dans le contexte plus large du caractère urbain du canton de Neuchâtel. La démarche du Réseau des trois villes participe à l'organisation du territoire et des prestations au sein de l'agglomération neuchâteloise, notamment dans le cadre de la réalisation du TransRUN.

7. Le présent contrat tient compte des déclarations essentielles faites par les parties au fur et à mesure des négociations, spécifiant ainsi quelques aspects majeurs à intégrer à la mise en œuvre du Contrat d'agglomération:

- Application des principes du développement durable dans la réalisation des mesures (interaction permanente entre efficacité économique, responsabilité environnementale et solidarité sociale).
- Application du principe de subsidiarité dans la réalisation des prestations, au niveau de la meilleure proximité possible, soit institutionnellement le plus bas, selon une série de critères de répartition des compétences convenue entre les parties; en particulier une centralisation au niveau supérieur ne sera envisagée que si la collaboration horizontale n'aboutit pas.

- Renforcement des collaborations, selon le principe de géométrie variable, entre les trois villes à l'image de Viteos SA (regroupement des services industriels des trois villes) et entre les trois villes et le Canton, dont les projets à l'étude sont la gérance unique, l'agence logement et le Centre dramatique régional.
- Priorité est donnée aux mesures dont la mise en œuvre est relativement aisée et peu coûteuse de manière à pouvoir faire fonctionner aussi rapidement que possible le Réseau des trois villes, puis mise en œuvre des mesures plus complexes et onéreuses.
- Réalisation du TransRUN, système de transport public tenant lieu de colonne vertébrale au RUN, impliquant notamment l'amélioration de la desserte entre l'agglomération des Montagnes neuchâtelaises et celle du Littoral.

Considérant dès lors que les législations et réglementations en vigueur sont applicables, tout en étant susceptibles d'évoluer, les parties au contrat conviennent ce qui suit à la suite des négociations.

Chapitre 1 Généralités

Article premier Contrat d'agglomération

Les villes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel (constituant le Réseau des Trois Villes) d'une part, le Conseil d'Etat d'autre part, désignés ci-après parties, conviennent de régler les engagements pris dans le cadre du réseau urbain neuchâtelois dans le présent contrat d'agglomération.

Article 2 Objet du contrat

1. Le contrat d'agglomération est un contrat qui a pour but de :

- concrétiser la stratégie du RUN par la mise en œuvre de projets de collaboration entre les 3 villes et l'Etat au sein du Réseau des trois villes tel que défini en commun dans la déclaration d'intention de collaboration du 10 mai 2004, en s'appuyant sur les politiques régionale et des agglomérations de la Confédération et du Canton.
- concrétiser le projet d'agglomération précité;
- estimer de manière générale les coûts des mesures;
- définir les prestations des parties;
- préciser les modalités d'exécution et d'évaluation desdites prestations.

Article 3 Fiches de mesures

1. Des fiches de mesures définissant les prestations pour lesquelles s'engagent les parties figurent en annexe.

2. Elles font partie intégrante du contrat.

Article 4 Coûts des mesures

Les coûts des mesures font l'objet d'une estimation globale et d'une proposition de répartition entre les parties au contrat et leurs bénéficiaires.

Article 5 Accord sur les mesures

1. Une fois les coûts et la clé de répartition définis en application de l'article 17, les parties se prononcent sur chaque mesure, conformément à leur mode d'engagement et de représentation légal.
2. Les participations financières des collectivités publiques qui conditionnent la réalisation des mesures sont soumises aux procédures institutionnelles en vigueur, soit aux décisions des autorités fédérales, et des autorités législatives et exécutives cantonales et communales.

Article 6 Durée du contrat

1. Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.
2. Tous les quatre ans, il est réexaminé par les parties sur la base de l'évaluation qu'elles auront au préalable effectuée.

Article 7 Avenant au contrat

Les nouveaux objectifs spécifiques ou prestations convenus font l'objet de nouvelles fiches de mesures et constituent un avenant au contrat.

Article 8 Dénonciation

1. Après la première évaluation, une partie peut dénoncer le présent contrat pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois.
2. Elle est tenue de réparer les conséquences financières subies par les autres parties dans le cadre des engagements pris par les exécutifs et/ou les législatifs communaux.

Chapitre 2 Projet d'agglomération

Le projet de développement se décline selon les axes suivants:

Article 9 Objectif global

L'objectif global négocié est le suivant:

- appliquer le principe de subsidiarité.
- renforcer la complémentarité des villes et éviter les doublons.

Article 10 Objectifs spécifiques concernant la culture

Les objectifs spécifiques négociés concernant la culture sont les suivants:

- définir une stratégie de promotion culturelle commune, notamment à travers des outils de promotion performants, qui valorise la diversité et la qualité culturelle offerte par les 3 villes, voire le canton. Cette promotion s'adresse tout autant au public du canton, qu'à l'extérieur. Il s'agit là aussi de favoriser une pratique du réseau urbain par le public.
- promouvoir la collaboration entre les différents acteurs culturels, les institutions culturelles et les pouvoirs publics afin de valoriser les complémentarités et la diversité culturelle qui existe dans les 3 villes.
- mettre certains équipements culturels en commun afin de maximiser l'utilisation de ceux-ci et de pouvoir développer des offres attractives et diversifiées.

Article 11 Objectifs spécifiques concernant les transports publics

Les objectifs spécifiques négociés concernant les transports publics sont les suivants :

- coordonner les projets de développement et les transports.
- promouvoir l'utilisation des transports publics.
- favoriser la mobilité du public à l'intérieur du réseau des trois villes au moyen des transports publics; le but étant de faire circuler les spectateurs, et non pas uniquement les spectacles, afin de rendre le réseau des trois villes concret, attractif et vivant.

Article 12 Objectifs spécifiques concernant l'aménagement du territoire

Les objectifs spécifiques négociés concernant l'aménagement du territoire sont les suivants:

- constituer un pôle de compétences entre les trois villes, afin de fonctionner en tant qu'interlocuteur unique auprès du canton dans le cadre de la planification territoriale cantonale, d'être plus efficace dans le traitement des dossiers et de réaliser des économies d'échelle.
- faciliter l'accès aux données foncières cantonales.

Article 13 Mesures générales

Les mesures générales négociées sont les suivantes:

- réalisation d'une étude définissant les critères de décision en vue d'une nouvelle répartition des compétences entre le Canton et les trois villes, respectivement les agglomérations du Littoral et des Montagnes neuchâtelaises, allant dans le sens d'une plus grande autonomie pour les communes.
- répartition entre les villes des infrastructures d'importance cantonale.

Article 14 Mesures concernant la culture

Les mesures négociées concernant la culture sont les suivantes:

- création d'un portail sur la culture dans le canton de Neuchâtel;
- redéfinition des missions attribuées aux musées des trois villes;
- création d'une bibliothèque multisites d'importance cantonale;
- mise à disposition de locaux pour les artistes indépendants;
- création du Centre régional des arts de la scène.

Article 15 Mesures concernant les transports publics

L'objectif des parties est la réalisation du TransRUN, en particulier la liaison ferroviaire rapide Col-des-Roches – Neuchâtel dans les meilleurs délais.

Le porteur de projet pour le Projet d'agglomération et le TransRUN auprès de la Confédération (entité responsable au sens des directives de l'Office fédéral du développement territorial du 12 décembre 2007) est le Conseil d'Etat. Il travaille en étroite collaboration avec les parties dans le cadre de la structure mise en place pour établir et réaliser le projet.

D'ici la réalisation de ce projet, les mesures négociées en matière de transports publics sont les suivantes:

- mise en place de la cadence à la demi-heure entre Le Locle / La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel (avec maintien d'une desserte par trains directs et d'une desserte plus fine), dès la cadence Intercity à la demi-heure sur la ligne du Pied-du-Jura;
- train supplémentaire aux heures de pointe entre Le Locle et Neuchâtel; renforcement de la capacité des liaisons entre Le Locle, La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel aux heures de pointe, selon 3 modalités: diminution du temps de parcours, augmentation du nombre de voitures et modification du matériel roulant.

Les mesures générales négociées concernant les transports publics sont les suivantes:

- stratégie de promotion des plans de mobilité;
- coordination des politiques de stationnement;
- création d'une communauté tarifaire intégrale en 2008;
- offrir la gratuité des transports publics à certaines occasions, voire des arrangements forfaitaires lors d'événements particuliers.

Article 16 Mesures concernant l'aménagement du territoire

Les mesures négociées concernant l'aménagement du territoire sont les suivantes:

- création d'une agence de développement;
- création d'un guichet unique sur Internet pour faciliter l'accès aux données foncières concernant les pôles d'urbanisation et les pôles de développement économique.

Chapitre 3 Mise en œuvre du projet d'agglomération

Article 17 Mise en œuvre

1. Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour concrétiser le projet d'agglomération dans un esprit de partenariat, conformément aux fiches de mesures, objet de l'annexe 1.

2. A cet effet, elles s'organisent de manière à:

- a. soutenir politiquement la mise en œuvre du contrat en prenant toute décision nécessaire pour y parvenir;
- b. poursuivre les discussions dès la signature du contrat en vue de compléter les critères d'évaluation mentionnés à l'article 23;
- c. procéder, dès les moyens financiers fédéraux et cantonaux connus, à une répartition définitive des coûts des mesures et à la détermination d'un échéancier de réalisation des mesures;
- d. établir un calendrier des séances des autorités législatives pour les prestations qui relèvent de la compétence de ces dernières;

e. assurer le suivi et la coordination lors de la réalisation des prestations.

3. En cas de difficulté, elles informent sans tarder les autres parties et leur proposent les solutions envisageables pour y remédier.

Article 18 Organisation - a) composition

1. Un groupe de pilotage, composé d'un représentant du Conseil d'Etat et d'un représentant du Réseau des trois villes, assure le suivi de la mise en œuvre du contrat d'agglomération.

2. Il s'appuie pour y parvenir sur le Bureau des agglomérations et des régions (ci-après BAR) selon des modalités définies dans un contrat de prestations.

Article 19 Organisation - b) financement

Les cotisations versées à l'Association Réseau urbain neuchâtelois par les villes et l'Etat de Neuchâtel financent, entre autres, le suivi de la mise en œuvre du contrat d'agglomération.

Article 20 Tâches particulières

1. Des tâches particulières peuvent être confiées au BAR pour autant que les fiches de mesures le mentionnent expressément.

2. Ces tâches font l'objet d'un financement ad hoc fixé d'entente entre les parties au contrat.

Article 21 Respect des compétences

1. Les règles matérielles de compétence sont réservées.

2. Les parties soumettent à leur organe compétent pour les adopter les prestations convenues selon le calendrier mentionné à l'article 17 al. 2 du présent contrat.

Chapitre 4 Evaluation

Article 22 But

1. L'évaluation sert à mesurer la mise en œuvre du contrat et l'efficacité des prestations convenues.

2. Elle fait l'objet d'un rapport destiné aux parties, au sens de l'article 6.

Article 23 Critères d'évaluation

Pour chaque prestation, des critères d'évaluation doivent être définis et mentionnés dans les fiches de mesure, conformément à l'article 17 alinéa 2.

Article 24 Organe d'évaluation

Les parties choisissent l'organe chargé de procéder à l'évaluation susmentionnée.

Chapitre 5 Règlement des conflits

Article 25 Conflit

1. En cas d'exécution imparfaite du contrat, les parties s'engagent à ouvrir dans les meilleurs délais des discussions en vue d'une renégociation des clauses du contrat.
2. Elles peuvent avoir recours à l'arbitrage d'un tiers.

Chapitre 6 Dispositions finales

Article 26 Avenant

Les avenants au contrat doivent respecter la forme écrite.

Article 27 Entrée en vigueur

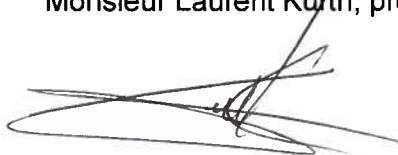
1. Le présent contrat-cadre entre en vigueur dès sa signature.
2. Le Contrat-cadre est considéré comme ratifié et vaut Contrat d'agglomération si aucune adaptation n'est demandée lors des informations aux législatifs communaux d'ici septembre 2008.

**Annexes: *Catalogue de mesures*
*Procurations des trois villes***

Ainsi fait au Locle, le 03 avril 2008

Pour La Chaux-de-Fonds

Monsieur Laurent Kurth, président du Conseil communal



Pour Le Locle

Madame Florence Perrin-Marti, membre du Conseil communal; signature avec
procuration



Pour Neuchâtel

Madame Valérie Garbani, présidente du Conseil communal

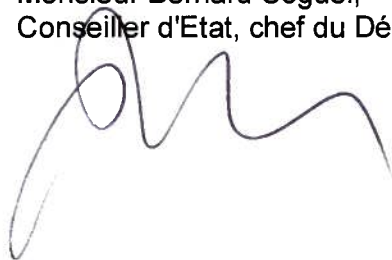


Pour le Conseil d'Etat

Monsieur Fernand Cuche,
Président du Conseil d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire



Monsieur Bernard Soguel,
Conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique



**Extraits du procès-verbal
de la séance du Conseil communal du 3 mars 2008**

1032 RUN : 3 villes, validation du catalogue de négociation

Le Conseil valide les documents et autorise M. Kurth à signer seul.

**1030 Affaires régionales : procuration pour signature de la convention instituant un
GIRTT (groupement intercommunal de réflexion territoriale transfrontalier)
pour l'AUD (Agglomération urbaine du Doubs)**

Le Conseil valide ce document et autorise M. Kurth à le signer.

Le 4 avril 2008

PROCURATION

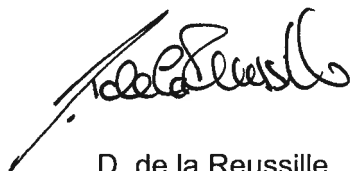
Mme Florence Perrin-Marti, conseillère communale, est autorisée à signer le contrat
RUN des 3 villes pour le compte de la Ville du Locle.

Le Locle, le 2 avril 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

Le secrétaire :



D. de la Reussille



J.-P. Franchon





**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL**

déclare donner

procuration

à Madame Valérie Garbani

Conseillère communale, directrice de l'Urbanisme et conformément à l'article 59 du Règlement d'administration interne de la Ville de Neuchâtel, du 8 février 1984, pour signer au nom de la Ville de Neuchâtel, tous documents relatifs au contrat d'agglomération du Réseau des 3 villes.

Neuchâtel, le 3 avril 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le vice-président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol